

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

**Décision du 19 décembre 2013 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* en application des dispositions de l'article L.2131-4-2 du code de la santé publique**

NOR : AFSB1330999S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants;

Vu la décision n° 2006-42 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2013 par M. Kamran MORADKHANI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires;

Considérant que M. Kamran MORADKHANI, médecin qualifié en génétique médicale, est notamment titulaire d'une attestation de formation spécialisée approfondie en génétique médicale, d'un diplôme de maîtrise de sciences biologiques et médicales et d'un doctorat en biologie-santé; qu'il exerce les activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* au sein du laboratoire de cytogénétique du centre hospitalier universitaire de Nantes depuis mars 2013;

Considérant cependant que l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires en application de l'article R. 2131-30 du code de la santé publique ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de M. Kamran MORADKHANI pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires en application de l'article R. 2131-30 du code de la santé publique est refusé.

#### Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT